



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 8 juillet 2016

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Benjamin COSTANTINI et Michel DECHAMPS, Echevins en fonction ;

M. Vincent SAMPAOLI, Echevin empêché ;

MM. Sandrine Cruspin, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, Mélissa PIERARD, José Ricardo ALVAREZ et André HENROTAUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Vincent SAMPAOLI

13.2. Ordonnance règlementant la mendicité

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 alinéa 1^{er}, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119bis, 133 alinéa 2 et 135 §2 - 1^o, 2^o, 3^o 5^o et 7 ;

Vu la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, spécialement son article 82 ;

Vu la loi du 16 février 1954 relative à la protection de la canne blanche ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Que, particulièrement, appartient aux communes le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes, accompagnées d'ameutements dans les rues et le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

Qu'également, les communes doivent prendre des précautions convenables en vue de prévenir les accidents, ainsi que les mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public ;

Considérant que la pratique de la mendicité est susceptible de compromettre la commodité de passage, voire de mettre en danger la circulation des piétons et automobilistes en certains endroits particulièrement fréquentés de l'entité ;

Que la pratique de la mendicité est également susceptible de nuire au bon déroulement d'événements particuliers entraînant des grands rassemblements de personnes ;

Qu'en certains endroits, la mendicité est également susceptible de générer un sentiment d'insécurité, particulièrement à l'égard de catégories « faibles » (enfants - personnes âgées)

et de perturber le déroulement d'activités, notamment scolaires et commerciales, susceptibles de dégénérer en dispute et autres troubles ;

Que la pratique de la mendicité a été constatée à l'occasion de grands rassemblements (brocantes notamment) ainsi qu'en certains endroits (abords des grands magasins notamment) ;

Qu'il convient de limiter l'interdiction de la mendicité aux lieux où les troubles sont les plus susceptibles de se produire et à la durée strictement nécessaire ;

Considérant enfin que certaines formes de mendicité particulièrement dérangeantes doivent être interdites,

ARRETE par 18 oui, 1 non et 3 abstentions :

Article 1^{er} :

La mendicité est interdite à Andenne, pendant les périodes et dans les lieux publics spécifiés ci-après :

- du lundi au vendredi, de 7h à 9h et de 16h à 19h, sur l'axe routier et ses dépendances (trottoirs) reliant la gare d'Andenne - Seilles à la place du Perron, en ce compris la place des Tilleuls. Cette interdiction est également applicable durant la même période dans les locaux publics de la gare d'Andenne - Seilles ;
- du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30, aux abords immédiats des établissements scolaires de l'entité ;
- du lundi au samedi, de 8h à 20h, aux abords immédiats des grandes surfaces de l'entité ;
- à l'occasion des manifestations spécifiques suivantes : le Carnaval des Ours, les Fêtes de Wallonie, la Biennale de la Céramique, le marché de Noël, ainsi que lors des fêtes et kermesses locales, pendant la durée et aux endroits du domaine public où elles se déroulent.

Article 2 :

Est également interdit, sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente :

- le fait de mendier accompagné d'un animal agressif ;
- le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale ;
- le fait de mendier en entravant la progression des passants ;
- le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès.

Article 3 :

Sans préjudice de sanctions plus fortes éventuellement prévues par des lois particulières, les contraventions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 seront punies de peines de police.

En cas de répétition de l'infraction constatée, tout contrevenant fait l'objet d'une arrestation administrative jusqu'à l'heure de fermeture des commerces ou l'heure de début des spectacles sans toutefois dépasser le délai légal de douze heures.

Article 4 :

Sans préjudice des peines prévues à l'article 3 et des mesures de police administrative le cas échéant nécessaires, les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront orientés vers le Service A.C.T.E. (Andenne Contre Toute Exclusion) qui fournira à ceux-ci, sur une base volontaire, une information quant à l'aide sociale en vigueur, ainsi qu'une assistance, notamment quant aux démarches administratives que nécessite leur situation.

Article 5 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage ; il restera en vigueur durant 3 mois à compter de cette publication.

Article 6 :

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Article 7 :

Une expédition de la présente ordonnance sera adressée :

- pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet, au Directeur général et aux Greffes des Tribunaux de 1^{re} Instance et de Police de NAMUR ;
- au Collège provincial, aux fins de publication dans le Bulletin provincial ;
- pour dispositions, au Chef de Corps de la Police locale et au service A.C.T.E.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

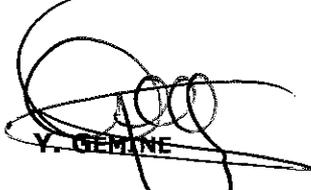
Y. GEMINE

V. SAMPAOLI

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre f.f.,


Y. GEMINE


G. HAVELANGE

